



Le Maire

Arrêté N° 2022\_01214\_VDM

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DE DEUX PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ AU 2, BD D'HANOÏ - 13015 ET DANS LE JARDIN PUBLIC DU 19 MARS 1962 AVENUE DE LA VISTE - 13015**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 1<sup>er</sup> avril 2022 des services municipaux concluant à l'existence d'un danger sur la voie publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 2, boulevard d'Hanoï et plus particulièrement son annexe (dénommé bâtiment annexe dans le présent arrêté) – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 907 E044, quartier La Viste,

Considérant l'avis du bureau d'études APAVE SUDEUROPE sas Agence Infrastructure et Construction sise 8 rue Jean -Jacques Vernazza – 13016 MARSEILLE faisant suite à la visite du 3 mars 2022, soulignant les désordres constatés au sein du bâtiment annexe sis 2, boulevard d'Hanoï – 13015 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Dégradation de la charpente et de la façade du bâtiment annexe donnant sur le boulevard d'Hanoï avec risque de chute d'éléments de la façade sur la voie publique.

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 1<sup>er</sup> avril 2022 soulignant qu'il y a lieu de prendre les mesures appropriées afin de garantir la sécurité du public à la fois au niveau de la

façade avant donnant sur le boulevard d'Hanoï mais également sur la façade arrière donnant sur le jardin public du 19 mars 1962 sis avenue de la Viste – 13015 MARSEILLE.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein du bâtiment annexe sis 2, boulevard d'Hanoï – 13015 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'accès du bâtiment annexe assortie de deux périmètres de sécurité :

## ARRÊTONS

**Article 1** L'immeuble annexe sis 2, boulevard d'Hanoï – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 907 E044 appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Ville de Marseille, représentée par le gestionnaire pris en la personne [REDACTED]

**Article 2** Le périmètre de sécurité sera matérialisé, au niveau de la façade avant, au moyen de glissières en béton amovibles (GBA) et installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1) avec comme dimensions 9 mètres de long et 2 mètres de profondeur, interdisant la voirie le long de la façade avant du bâtiment annexe sis 2, boulevard d'Hanoï – 13015 MARSEILLE. Ce périmètre sera conservé jusqu'à délivrance d'une attestation justifiant de l'absence de danger.

Le périmètre de sécurité sera matérialisé, au niveau de la façade arrière, au moyen de barrières de chantier type Héras et installé par la Ville de Marseille selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1) avec comme dimensions 18 mètres de long et 7 mètres de profondeur. Ce périmètre devra interdire l'approche le long de la façade arrière du bâtiment annexe sis 2, boulevard d'Hanoï – 13015 MARSEILLE et donnant sur le jardin public du 19 mars 1962 sis avenue de la Viste – 13015 MARSEILLE. Ce périmètre sera conservé jusqu'à délivrance d'une attestation justifiant de l'absence de danger.

**Article 3** Le bâtiment annexe sis 2, boulevard d'Hanoï – 13015 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.  
L'accès à ce bâtiment interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Ville de Marseille, représentée par le gestionnaire pris en la personne [REDACTED]

**Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur les portes de l'immeuble concerné.  
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 6** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 7** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.


**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le : 27/04/22  


## Annexe

Périmètres de sécurité pour le 2 Boulevard d'Hanoï - 13015

